



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-55**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 2010-137)**

Filed April 1, 2010

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
level I highway — route de niveau I	
level II highway — route de niveau II	
work — ouvrage	
Permits under paragraph 44.1(9)(c) of the Act.	3
Persons required to hold permit.	4
Prerequisite authorizations.	5
Application for permit.	6
Security	7
Liability insurance.	8
Undertakings.	9
Annual fees	10
Fee for crossing a highway	11
Completion of construction or development.	12
Access	13
Repairs and maintenance.	14
Extending, relocating, diverting or changing a work.	15
Abandon or move a work.	16
Transfer or assignment of permit.	17
Suspension or cancellation of permit	18
Repeal	19

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-55**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2010-137)**

Déposé le 1^{er} avril 2010

Sommaire

Titre.	1
Définitions.	2
Loi — Act	
ouvrage — work	
route de niveau I — level I highway	
route de niveau II — level II highway	
Permis visés à l'alinéa 44.1(9)(c) de la Loi.	3
Obtention obligatoire de permis.	4
Autorisations préalables.	5
Demande de permis.	6
Sûreté.	7
Assurance de responsabilité civile.	8
Engagements.	9
Droits annuels.	10
Droits de traversée.	11
Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement.	12
Accès aux lieux.	13
Réparations et entretien.	14
Prolongations, déplacements, détournements ou modifications de l'ouvrage.	15
Abandon et enlèvement d'un ouvrage.	16
Transfert ou cession du permis.	17
Suspension ou révocation du permis	18
Abrogation.	19

Under sections 44.1 and 67 of the *Highway Act*, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Highway Usage Regulation - Highway Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Highway Act*. (*Loi*)

“level I highway” means a highway designated a level I controlled access highway under subsection 38(1) of the Act. (*route de niveau I*)

“level II highway” means a highway designated a level II controlled access highway under subsection 38(1) of the Act. (*route de niveau II*)

“work” means

- (a) a building, structure, wire, cable, line, transmission line, pole, track, pipe, pipeline, main, aqueduct, sewer, conduit, device, equipment or sign,
- (b) a recreational trail, including a walking trail, all-terrain vehicle trail and motorized snow vehicle trail,
- (c) a parking lot, service lot or storage lot, and
- (d) an ecological reserve. (*ouvrage*)

Permits under paragraph 44.1(9)(c) of the Act

3 In addition to the purposes referred to in paragraphs 44.1(9)(a) and (b) of the Act, the Minister may, for the purposes of paragraph 44.1(9)(c) of the Act, issue highway usage permits for the purpose of the development, construction, repair, maintenance or operation of a work within the limits of a highway.

Persons required to hold permit

4 Any person who intends to erect, place, construct, develop, repair, maintain or operate a work within the limits of a highway or who intends to excavate, mine or

En vertu des articles 44.1 et 67 de la *Loi sur la voirie*, le Ministre, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur l’usage routier -Loi sur la voirie*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur la voirie*. (*Act*)

« ouvrage » S’entend :

- a) d’un édifice, d’une installation, d’un fil, d’un câble, d’une ligne, d’une ligne de transmission, d’un poteau, d’une voie, d’une pipe, d’un pipeline, d’une canalisation, d’un aqueduc, d’un égout, d’un conduit, d’un dispositif, d’un équipement ou d’une enseigne;
- b) d’un sentier récréatif, notamment un sentier pédestre et un sentier de véhicules tout-terrain ou de motoneiges;
- c) d’un parc de stationnement, d’un terrain aménagé ou d’une installation de stockage;
- d) d’une réserve écologique. (*work*)

« route de niveau I » Route désignée route à accès limité de niveau I en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi. (*level I highway*)

« route de niveau II » Route désignée route à accès limité de niveau II en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi. (*level II highway*)

Permis visés à l’alinéa 44.1(9)c) de la Loi

3 En plus des fins visées aux alinéas 44.1(9)a) et b) de la Loi, le Ministre peut, pour l’application de l’alinéa 44.1(9)c) de la Loi, délivrer des permis d’usage routier aux fins de l’aménagement, de la construction, de la réparation, de l’entretien ou de l’exploitation d’un ouvrage dans les limites d’une route.

Obtention obligatoire de permis

4 Est tenue d’obtenir un permis d’usage routier toute personne qui entend ériger, placer, construire, aménager, réparer, entretenir ou exploiter un ouvrage dans les li-

quarry under, across, through or along a highway shall be required to hold a highway usage permit.

Prerequisite authorizations

5(1) Before a person applies for a highway usage permit, the person shall obtain all permits, licences and other federal and provincial authorizations required for the work.

5(2) No person shall apply for a highway usage permit with respect to the construction, development, repair, maintenance or operation of an all-terrain vehicle trail or a motorized snow vehicle trail unless the trail is identified as a motorized snow vehicle managed trail or an all-terrain vehicle managed trail in accordance with the *Off-Road Vehicle Act*.

Application for permit

6(1) An application for a highway usage permit shall be made to the Minister on the form provided by the Minister and be accompanied by a non-refundable application fee of \$100.

6(2) The application shall be supported by the following information:

- (a) the reasons for the application;
- (b) the specifications for the proposed work and its exact location;
- (c) the method of construction or development of the proposed work;
- (d) the estimated value of the proposed work;
- (e) the degree of disturbance that the construction or development of the proposed work may cause to the highway;
- (f) the expected duration of the construction or development of the proposed work;
- (g) the requested duration of the highway usage permit;
- (h) a plan of the proposed work drawn to a scale of at least 1:1000 showing
 - (i) complete details of the proposed work, including its front, rear and side elevations, and

mites d'une route ou creuser, extraire ou exploiter sous ou à travers une route ou le long de celle-ci.

Autorisations préalables

5(1) Avant qu'une personne puisse présenter une demande de permis d'usage routier, elle est tenue d'obtenir tous les permis, licences et autres autorisations provinciales et fédérales applicables à l'ouvrage.

5(2) S'agissant de la construction, de l'aménagement, de la réparation, de l'entretien ou de l'exploitation d'un sentier de véhicules tout-terrain ou de motoneiges, nul ne peut présenter une demande de permis d'usage routier tant que le sentier n'est pas identifié à titre de sentier géré de motoneiges ou de sentier géré de véhicules tout-terrain conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*.

Demande de permis

6(1) La demande de permis d'usage routier est présentée au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit et s'accompagne des droits de demande non remboursables de 100 \$.

6(2) La demande fournit à l'appui les renseignements suivants :

- a) les motifs de la demande;
- b) les devis de l'ouvrage projeté et son emplacement exact;
- c) le mode de construction ou d'aménagement de l'ouvrage projeté;
- d) la valeur estimative de l'ouvrage projeté;
- e) le degré de perturbation que la construction ou l'aménagement de l'ouvrage projeté risque de causer à la route;
- f) la durée prévue de la construction ou de l'aménagement de l'ouvrage projeté;
- g) la durée demandée du permis d'usage routier;
- h) un plan de l'ouvrage projeté à une échelle d'au moins 1:1000, indiquant :
 - (i) les détails complets de l'ouvrage projeté, notamment ses élévations avant, arrière et latérale,

- (ii) the materials to be used in the construction or development of the proposed work;
- (i) a site plan of the proposed work drawn to a scale of at least 1:1000 showing
 - (i) the dimensions of the proposed work, including its location within the highway,
 - (ii) the location of any roadways, water, wooded areas, wells and existing works, and
 - (iii) the layout of the proposed work; and
- (j) any other information required by the Minister.

Security

7 At the request of the Minister, an applicant for a highway usage permit shall provide a performance bond and a labour and material payment bond, or other security acceptable to the Minister, in an amount and form acceptable to the Minister.

Liability insurance

8 An applicant for a highway usage permit shall obtain and maintain general liability insurance in full force at all times during the term of the highway usage permit that

- (a) is issued by an insurance company licensed to do business in the Province,
- (b) provides coverage for all liability that could result from the construction, development, repair, maintenance or operation of the work,
- (c) provides coverage for sudden and accidental pollution for all insured perils,
- (d) insures the permit holder, the Minister, Her Majesty in right of the Province and their respective agents, and
- (e) is in an amount approved by the Minister.

Undertakings

9 The applicant for a highway usage permit shall provide the following undertakings:

- (ii) les matériaux devant servir à la construction ou à l'aménagement de l'ouvrage projeté;
- i) un plan du chantier de l'ouvrage projeté à une échelle d'au moins 1:1000, indiquant :
 - (i) les dimensions de l'ouvrage projeté, y compris son emplacement dans les limites de la route,
 - (ii) l'emplacement des chemins, des eaux, des espaces boisés, des puits et des ouvrages existants,
 - (iii) l'implantation de l'ouvrage projeté;
- j) tous autres renseignements que le Ministre exige.

Sûreté

7 À la demande du Ministre, le demandeur de permis d'usager routier fournit une garantie de bonne exécution et un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ou une autre sûreté au montant et en la forme que le Ministre juge acceptables.

Assurance de responsabilité civile

8 Le demandeur de permis d'usage routier souscrit et maintient en vigueur pendant toute la durée du permis une assurance de responsabilité civile générale qui répond aux critères suivants :

- a) elle est émise par une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire dans la province;
- b) elle prévoit une couverture à l'égard de toute responsabilité pouvant découler de la construction, de l'aménagement, de la réparation, de l'entretien ou de l'exploitation de l'ouvrage;
- c) elle prévoit une couverture contre la pollution soudaine et accidentelle à l'égard de tous les risques assurés;
- d) elle assure le titulaire du permis, le ministre, Sa Majesté du chef de la province ainsi que leurs mandataires respectifs;
- e) elle est d'un montant que le Ministre approuve.

Engagements

9 Le demandeur de permis d'usage routier s'engage :

- (a) to comply with all laws of the Province and of Canada applicable to the work, including environmental laws and occupational health and safety laws;
- (b) to comply with the Work Area Traffic Control Manual developed by the Minister;
- (c) to do no damage to the highway right-of-way;
- (d) to not disturb the travelled portion of the highway; and
- (e) to make full compensation for any damages resulting from the construction, development, repair, maintenance or operation of the work.

Annual fees

10(1) The holder of a highway usage permit or a party to a usage agreement under subsection 44.1(4) of the Act shall pay the following annual fees to erect, place, construct, develop, repair, maintain or operate a work:

- (a) \$500 for each sign;
- (b) for a building, structure, pole, device, equipment, parking lot, service lot, storage lot or ecological reserve the greater of
 - (i) \$0.25 for each square metre or portion of a square metre of the surface area of the highway covered by the work, whether the work is located above, on or under ground level, or
 - (ii) \$500;
- (c) for any other work,
 - (i) in the case of a level I highway or a level II highway
 - (A) if the work is placed above or on ground level, \$2,500 for each kilometre or part of kilometre along which the work extends, or

- a) à se conformer à toutes les lois de la province et du Canada applicables à l'ouvrage, notamment celles qui concernent l'environnement aussi bien que l'hygiène et la sécurité au travail;
- b) à se conformer au Guide de signalisation des travaux routiers réalisé par le Ministre;
- c) à ne pas endommager l'emprise de la route;
- d) à ne pas perturber la chaussée de la route;
- e) à assurer une indemnisation complète pour tous dommages découlant de la construction, de l'aménagement, de la réparation, de l'entretien ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Droits annuels

10(1) Les droits annuels d'érection, de mise en place, de construction, d'aménagement, de réparation, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage que doit payer le titulaire d'un permis d'usage routier ou une partie à un accord d'usage visé au paragraphe 44.1(4) de la Loi sont les suivants :

- a) 500 \$ pour chaque enseigne;
- b) pour un édifice, une installation, un poteau, un dispositif, un équipement, un parc de stationnement, un terrain aménagé, une installation de stockage ou une réserve écologique, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 0,25 \$ pour chaque mètre carré ou partie de mètre carré de la superficie de la route occupée par l'ouvrage, qu'il se trouve au-dessus du sol, sur le sol ou sous terre,
 - (ii) 500 \$;
- c) pour tout autre ouvrage :
 - (i) s'agissant d'une route de niveau I ou d'une route de niveau II :
 - (A) dans le cas d'un ouvrage installé au-dessus du sol ou sur le sol, 2 500 \$ pour chaque kilomètre ou partie de kilomètre de la route le long de laquelle il s'étend,

(B) if the work is placed underground, \$250 for each kilometre or part of kilometre along which the work extends;

(ii) in the case of any other highway

(A) if the work is placed above, on or under ground level along an arterial highway, \$75 for each kilometre or part of kilometre along which the work extends,

(B) if the work is placed above, on or under ground level along any other highway, \$37.50 for each kilometre or part of kilometre along which the work extends.

10(2) Municipalities and rural communities are exempt from the fee set out in paragraph (1)(a).

10(3) The holders of a highway usage permit issued for the purpose of the construction, development, repair, maintenance or operation of a recreational trail are exempt from the fees set out in paragraph (1)(c).

10(4) The annual fees set out in subsection (1) are due and payable on April 1 of each fiscal year.

10(5) If a highway usage permit is valid for only a portion of a fiscal year, the annual fees payable shall be proportionate to the number of months or portions of months of the fiscal year during which the permit is valid.

10(6) If an annual fee is paid and it is later determined that the fee should have been proportioned under subsection (5), the Minister shall, on application, give a rebate in the appropriate proportion to the holder of the highway usage permit.

Fee for crossing a highway

11 On issuance of a highway usage permit, the holder of the permit shall pay the following fees for each location the work crosses a highway, whether crossing over, on or under the ground level of the highway:

(a) if the highway is a level I highway or level II highway, \$2,000;

(b) for any other highway, \$400.

(B) dans le cas d'un ouvrage installé sous terre, 250 \$ pour chaque kilomètre ou partie de kilomètre de la route le long de laquelle il s'étend;

(ii) s'agissant de toute autre route :

(A) dans le cas d'un ouvrage installé au-dessus du sol, sur le sol ou sous terre le long d'une route de grande communication, 75 \$ pour chaque kilomètre ou partie de kilomètre de la route le long de laquelle il s'étend,

(B) dans le cas d'un ouvrage installé au-dessus du sol, sur le sol ou sous terre le long de toute autre route, 37,50 \$ pour chaque kilomètre ou partie de kilomètre de la route le long de laquelle il s'étend.

10(2) Les municipalités et les communautés rurales sont exemptées des droits fixés à l'alinéa (1)a).

10(3) Sont exemptés des droits fixés à l'alinéa (1)c) les titulaires d'un permis d'usage routier délivré aux fins de la construction, de l'aménagement, de la réparation, de l'entretien ou de l'exploitation d'un sentier récréatif.

10(4) Les droits annuels fixés au paragraphe (1) sont dus et payables le 1^{er} avril de chaque exercice financier.

10(5) Si le permis n'est valide que pour une partie de l'exercice financier, les droits annuels payables sont proportionnels au nombre de mois ou de parties de mois de l'exercice financier au cours duquel il est valide.

10(6) Si des droits annuels sont payés et qu'il est déterminé à une date ultérieure qu'ils auraient dû être fixés proportionnellement selon ce que prévoit le paragraphe (5), le Ministre, sur demande, accorde au titulaire du permis une remise qui équivaut à la proportion déterminée.

Droits de traversée

11 Sur délivrance du permis d'usage routier, le titulaire paie les droits qui suivent pour chaque endroit où l'ouvrage traverse la route au-dessus du sol, sur le sol ou sous terre :

a) s'agissant d'une route désignée route de niveau I ou route de niveau II, 2 000 \$;

b) s'agissant de toute autre route, 400 \$.

Completion of construction or development

12(1) Any construction or development shall be completed in compliance with the specifications contained in the application for the highway usage permit and in accordance with the terms and conditions of the permit.

12(2) When construction or development is complete, the holder of the highway usage permit shall return the highway to its original condition or to the condition required by the Minister.

Access

13 The holder of a highway usage permit and the holder's agents shall

(a) during the erection, placement, construction, repair, maintenance or operation of the work, preserve a free and uninterrupted passage to and over the travelled portion of the highway,

(b) maintain free and unobstructed access to the right-of-way of the highway to permit the Minister and his or her agents to use the right-of-way of the highway and to enable maintenance or repairs to be carried out.

Repairs and maintenance

14(1) Before repairing or performing maintenance to a work subject to a highway usage permit, the holder of the permit shall request authorization for the repair or maintenance from the Minister.

14(2) The Minister may, at his or her discretion, grant the authorization for the repair or maintenance to the work.

14(3) Any repairs or maintenance to a work shall be completed in accordance with the terms and conditions set out in the highway usage permit and in accordance with any other terms and conditions imposed by the Minister in writing.

14(4) Despite subsection (1), in the case of an emergency, the holder of a highway usage permit may undertake repairs to a work without requesting the prior authorization of the Minister.

14(5) If repairs are made to a work in an emergency, the holder of the highway usage permit shall immedi-

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement

12(1) Les travaux de construction ou d'aménagement se terminent conformément aux devis prévus dans la demande de permis d'usage routier et selon les modalités et aux conditions du permis.

12(2) À la fin des travaux de construction ou d'aménagement, le titulaire du permis remet la route à son état d'origine ou en l'état qu'exige le Ministre.

Accès aux lieux

13 Le titulaire d'un permis d'usage routier et ses mandataires sont tenus :

a) de maintenir l'accès et le franchissement libre et ininterrompu de la chaussée de la route pendant l'érection, la mise en place, la construction, la réparation, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage;

b) de maintenir l'accès libre et sans obstacle à l'emprise de la route afin de permettre au Ministre et à ses mandataires de l'utiliser et d'y effectuer des travaux d'entretien ou de réparation.

Réparations et entretien

14(1) Avant de réparer ou d'entretenir un ouvrage visé par un permis d'usage routier, le titulaire du permis en demande l'autorisation au Ministre.

14(2) Le Ministre peut, à son appréciation, accorder son autorisation.

14(3) Les travaux de réparation ou d'entretien se terminent selon les modalités et aux conditions énoncées dans le permis et selon toutes autres modalités et conditions qu'impose le Ministre par écrit.

14(4) Malgré le paragraphe (1), en cas d'urgence, le titulaire du permis peut entreprendre des réparations sans en demander l'autorisation préalable au Ministre.

14(5) Dans le cas visé au paragraphe (4), le titulaire du permis fournit immédiatement au Ministre un rapport détaillé de l'urgence et des réparations apportées.

ately forward a detailed report of the emergency and the repairs made to the work to the Minister.

14(6) On receiving the report under subsection (5), the Minister may require the holder of the highway usage permit to make any further repairs to the work that he or she considers appropriate.

Extending, relocating, diverting or changing a work

15(1) Before extending, relocating, diverting or changing a work subject to a highway usage permit, the holder of the permit shall apply to the Minister to amend the permit.

15(2) Sections 5 to 14 apply with the necessary modifications to any extension, relocation, diversion or change to a work.

Abandon or move a work

16(1) The holder of a highway usage permit may not abandon or move a work, or any portion of the work, without the prior written approval of the Minister.

16(2) The approval under subsection (1) shall be subject to the terms and conditions the Minister considers appropriate.

Transfer or assignment of permit

17(1) A holder of a highway usage permit shall not transfer or assign the permit without the prior written approval of the Minister.

17(2) The transfer or assignment of a highway usage permit is subject to the payment of a fee of \$50.

Suspension or cancellation of permit

18(1) The Minister may suspend or cancel a highway usage permit if, in the opinion of the Minister, the permit was issued in error or based on incomplete or inaccurate information.

18(2) The Minister may suspend or cancel a highway usage permit of a holder of a highway usage permit who violates or fails to comply with the provisions of the Act or this Regulation, the terms or conditions of the permit or an order, approval or direction of the Minister.

14(6) Sur réception du rapport détaillé visé au paragraphe (5), le Ministre peut exiger du titulaire du permis qu'il effectue les réparations additionnelles que le Ministre estime indiquées.

Prolongations, déplacements, détournements ou modifications de l'ouvrage

15(1) Avant de prolonger, de déplacer, de détourner ou de modifier un ouvrage visé par un permis d'usage routier, le titulaire du permis présente au Ministre une demande de modification du permis.

15(2) Les articles 5 à 14 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux prolongations, aux déplacements, aux détournements ou aux modifications de l'ouvrage.

Abandon et enlèvement d'un ouvrage

16(1) Le titulaire du permis d'usage routier ne peut, sans l'approbation écrite du Ministre, enlever ni abandonner tout ou partie d'un ouvrage.

16(2) L'approbation du Ministre peut être assortie des modalités et des conditions qu'il estime opportunes.

Transfert ou cession du permis

17(1) Sauf approbation préalable écrite du Ministre, le permis d'usage routier ne peut faire l'objet d'un transfert ou d'une cession.

17(2) Le transfert ou la cession du permis est assujéti à l'acquittement de droits de 50 \$.

Suspension ou révocation du permis

18(1) Le Ministre peut suspendre ou révoquer le permis d'usage routier qui, à son avis, a été délivré par erreur ou sur la foi de renseignements incomplets ou inexacts.

18(2) Le Ministre peut suspendre ou révoquer le permis d'usage routier de tout titulaire qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la Loi ou du présent règlement, aux modalités ou aux conditions du permis ou à une ordonnance, à une approbation ou à une directive du Ministre.

Repeal

19 *New Brunswick Regulation 97-137 under the Highway Act is repealed.*

Abrogation

19 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-137 pris en vertu de la Loi sur la voirie.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés